



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 42467

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les nouvelles dispositions concernant les bonifications accordées aux conjoints dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants. Ces modalités, publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 1 du 6 janvier 2000, ont pour conséquence, pour les personnels de second degré, d'amputer le barème de mutation, par rapport à celui de 1999, de 90 points augmentés de 15 points au titre des enfants à charge. Nombreux sont les couples qui, en entrant dans l'éducation nationale, avaient accepté une affectation au sein d'une académie ne correspondant pas à leur désir, pendant dix ans, mais avec l'espoir qu'en accumulant un certain nombre de points, ils pourraient enfin regagner leur région d'origine. Cette modification soudaine et unilatérale des règles de mutation vient bouleverser des familles entières. Il lui demande alors s'il compte revenir sur cette injustice.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, notamment, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42467

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1235

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4153